

**Arrêté n°R02-2025-09-19-00008  
réglementant le mouillage des navires dans la baie des Flamands  
à Fort-de-France**

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 1°, 223-1 et suivants et R610-5 ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-2 et L.5242-6-5 ;
- VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 10 février 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant délimitation de

la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-04-22 du 22 avril 2021 portant règlement particulier de police portuaire du Grand port maritime de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-90 du 4 juillet 2022 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine nationale ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la réglementation du mouillage des navires dans la baie des Flamands ;

CONSIDÉRANT la modification effective de la signalisation maritime en baie des Flamands portée par la décision n°52 du 13 juin 2025 relative à la modification de la signalisation maritime de la baie de Fort-de-France ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le mouillage des navires dans la baie des Flamands à Fort-de-France, en dehors des limites administratives du Grand port maritime de la Martinique.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degré et minutes décimales). Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le mouillage des navires est interdit :

– dans la zone d'accès et d'évitage des débarcadères du site clientèle des vedettes trans-rade, délimitée par le trait de côte et la ligne brisée joignant les points suivants :

A – l'enracinement de l'appontement du terminal de la Pointe Simon – 14°36,0948'N – 61°04,3572'W ;

B – le point de coordonnées 14°36,0948'N – 61°04,2609'W, situé dans le prolongement de l'axe du ponton milieu Esnambuc ;

SL3 – le point de coordonnées 14°36,030'N – 61°04,210'W, correspondant à la position de la bouée latérale tribord « SL3 » ;

C – le coin ouest du belvédère du front de mer, de coordonnées 14°36,13'N – 61°04,16'W ;

– dans la zone dont l’usage est exclusivement réservé à la Marine nationale, délimitée par le trait de côte et la ligne brisée joignant les points suivants :

|                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| D – 14°36,0408’N – 61°04,0237’W | K – 14°35,8182’N – 61°03,9289’W |
| E – 14°36,0344’N – 61°04,0503’W | L – 14°35,8449’N – 61°03,9088’W |
| F – 14°35,9322’N – 61°04,0271’W | M – 14°35,9893’N – 61°03,8516’W |
| G – 14°35,9001’N – 61°04,0313’W | N – 14°36,0806’N – 61°03,9241’W |
| H – 14°35,8276’N – 61°03,9986’W | O – 14°36,1012’N – 61°03,9418’W |
| I – 14°35,8106’N – 61°03,9652’W | P – 14°36,0957’N – 61°03,9576’W |
| J – 14°35,8149’N – 61°03,9512’W |                                 |

### Article 3

Le mouillage forain des navires est autorisé dans la zone délimitée par le trait de côte et la ligne brisée joignant les points suivants :

C – le coin ouest du belvédère du front de mer, de coordonnées 14°36,13’N – 61°04,16’W ;

SL3 – le point de coordonnées 14°36,030’N – 61°04,210’W, correspondant à la position de la bouée latérale tribord « SL3 » ;

SL1 – le point de coordonnées 14°35,850’N – 61°04,200’W, correspondant à la position de la bouée latérale tribord « SL1 » ;

I – le point de coordonnées 14°35,8106’N – 61°03,9652’W, situé à l’extrémité sud de la pointe du fort Saint-Louis ;

H – le point de coordonnées 14°35,8276’N – 61°03,9986’W ;

G – le point de coordonnées 14°35,9001’N – 61°04,0313’W ;

F – le point de coordonnées 14°35,9322’N – 61°04,0271’W ;

E – le point de coordonnées 14°36,0344’N – 61°04,0503’W ;

D – le point de coordonnées 14°36,0408’N – 61°04,0237’W.

### Article 3 bis

A titre expérimental et pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, compte tenu de l’occupation du plan d’eau qu’il induit, le mouillage des navires dans la zone définie à l’article 3 est limité à une durée maximale de 48 heures avec une fréquence mensuelle de 8 jours par navire.

Sous réserve des exceptions prévues à l’article 4 du présent arrêté, ces navires sont tenus de quitter leur mouillage à l’issue du délai de 48 heures et ne peuvent pas revenir dans cette zone dans les 24 heures suivant leur départ.

Cette limitation de durée de mouillage de 48 heures peut être réduite par l'autorité maritime, pour des raisons liées à la sécurité maritime, à la sûreté des approches, à des événements météorologiques d'ampleur ou la protection de l'environnement.

La constatation du non-respect du délai prescrit induit l'émission par les services compétents d'une injonction de quitter le mouillage adressée au capitaine ou au propriétaire du navire et expose ceux-ci aux poursuites et peines mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

#### Article 4

La limitation de la durée du mouillage prévue à l'article 3-bis ne s'applique pas :

- en cas de force majeure ou de détresse ;
- en cas d'évènement générant des risques pour la navigation maritime ;
- aux fins de porter secours et assistance aux personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse ;
- en cas de travaux maritimes et portuaires, sous réserve d'avoir été dûment autorisé par l'autorité compétente ;
- en cas de manifestations nautiques ou terrestres en lien avec l'utilisation du plan d'eau, sous réserve d'avoir été dûment autorisé par l'autorité compétente.

Le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles est compétent pour adopter d'autres mesures dérogatoires si les circonstances l'exigent.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, par l'article L.415-3 du code de l'environnement, par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du code pénal, par l'article R.341-5 du code du tourisme, par l'article L.2132-2 du code général de la propriété de la personne publique et par l'article 1 du décret n°2003-172 du 25 février 2003.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par l'article R.5524-2 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé ;
- tout conducteur de navire à des poursuites administratives (régime de la contravention de grande voirie) réprimées par des peines d'amende prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 6

L'arrêté n°063688 du 26 octobre 2006 réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort-de-France est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant de la zone maritime des Antilles, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer, le commandant du grand port maritime, le directeur du CROSS AG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **19 SEP. 2025**

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer



Étienne DESPLANQUES

## Réglementation du mouillage des navires dans la baie des Flamands à Fort-de-France

